**Date d'édition :** 14/02/2023



# Référentiel de Paye



# 200518

Indemnités pour risques professionnels allouées à certaines catégories de personnel civil des corps techniques du ministère de la défense

#### 1. Identification

Code BJ	200518
Libellé bulletin de Paie	RISQUES PROF. CIVILS DEF
Code PAY	0518
Libellé	Indemnités pour risques professionnels allouées à certaines catégories de personnel civil des corps techniques du ministère de la défense
Référence	200518
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées -Défense (civils)
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1982
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	09/05/2020
Date de fin de validité de la fiche	

## **Documentation Pissarho**

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents\_en\_masse/200518\_MINARM\_RISQUES\_PROFS\_CIVILS\_DEF\_v2.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents\_en\_masse/200518\_MINARM\_RISQUES\_PROFS\_CIVILS\_DEF\_Annexe\_v2.pdf http://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents\_en\_masse/EL\_22\_mvt\_22.XLSX

Commentaire	

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 91-405 du 26 avril 1991 modifiant le décret n° 82-300 du 31 mars 1982 relatif aux indemnités pour risques professionnels allouées à certaines catégories de personnel civil des corps techniques du ministère de la défense		DEFP9101257D
Décret n° 82-300 du 31 mars 1982 relatif aux indemnités pour risques professionnels allouées aux ingénieurs civils de la défense, techniciens d'études et de fabrications des constructions navales et des constructions aéronautiques du Ministère de la défense : modalités d'attribution, taux, cumul		
Arrêté du 28 février 1995 fixant les taux des indemnités pour risques professionnels allouées à certaines catégories de personnel civil des corps techniques du ministère de la défense		DEFP9501160A

#### 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire	
T - Titulaire	

**Date d'édition :** 14/02/2023

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Corps des ingénieurs civils de la défense (Décret n°89-750 du 18 octobre 1989). Corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications (Décret n°89-750 du 18 octobre 1989).

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Pour les personnels qui n'appartiennent pas à des corps ou branches ayant vocation spécifiquement aéronautique, le droit à indemnité n'est ouvert qu'aux titulaires des emplois figurant sur une liste fixée par arrêté, après visa du contrôleur financier (CBCM).

#### 3.5 Autres conditions

Accomplir des services aériens commandés

3 composants possibles:

Indemnité nº1:

Titulaire de l'un des brevets du personnel naviguant (Cf. décret 68-217 du 28 février 1968), sous réserve de l'accomplissement des épreuves de contrôle de l'entraînement aérien

Indemnité n°2: Personnels admis à voler en vue de l'obtention de l'un des brevets du personnel naviguant (Cf. décret 68-217 du 28 février 1968)

Indemnité horaire:

Personnels qui perçoivent l'indemnité n°1 pour les vols accomplis sur appareils prototypes, les vols techniques spéciaux ou les sauts en parachute prototype.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Les indemnités horaires peuvent se cumuler avec l'indemnité nº 1, sous réserve du respect des conditions de plafonnement décrites infra.

## 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Indemnité n°1 : 25% du traitement budgétaire.

Indemnité n°2: 50% de l'indemnité n°1

Indemnité horaire : taux horaire. Le taux de l'indemnité horaire est fixé à 333 F (50,76 €) à compter du 1er janvier 1995.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Indemnité n°1: Indemnité ne peut être : -inférieure, en valeur absolue, à celle correspondant au traitement afférent à l'indice brut 396. -supérieure, en valeur absolue, à celle correspondant au traitement afférent à l'indice brut 619.
	Indemnité horaire: Plafonnement applicable lors du cumul entre l'indemnité horaire et l'indemnité n° 1 -Personnels affectés dans les centres d'essais en vol : 100% de l'indemnité n°1Personnels affectés dans les autres services : 50% de l'indemnité n°1.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

**Date d'édition :** 14/02/2023

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

# 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

## 6.1 Information PAY: NEANT

## 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0518	00	01MMAAAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0000	9999999	2
Indemnités pour risques professionnels allouées à certaines	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

#### **6.3 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui